



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

Etaient présents : Mme Sabine OLIVIER, Maire

M. Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT, Mme Léna JEGOU-GERGAUD, M. Yann HERVIEU
Adjoints au Maire

M. Jean-Louis HAMEAU, Mme Anne-Lyse EVEN, M. Patrick PERROTTET, Mme Isabelle DELIGNERE, M. Théo WESOLOWSKI, M. Alan BOURE, Mme Emmanuelle RAYSSAC, Mme Armelle LOUIS, M. Franck LALLAU, Mme Dominique DORE, M. Dominique TRANCHANT, M. Denis WIECZOREK, Conseillers municipaux

Absente excusée : Mme Eloïse BOUTFESSI

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Malaury GHIONE par procuration à Madame OLIVIER

Tous les membres en exercice étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2023.

Après avoir désigné son membre Anne-Lyse EVEN comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal et modification du tableau des conseillers municipaux.
2. Nomination du nouveau conseiller municipal aux commissions facultatives
3. Compte rendu des décisions du Maire
4. Approbation du compte de gestion 2022
5. Approbation du compte administratif 2022
6. Vote de l'affectation du résultat 2022
7. Application de la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% du budget M57
8. Vote du Budget Primitif 2023
9. Vote des taux d'imposition directe locale 2023
10. Rapport de la CLECT
11. Convention servitude ENEDIS / Commune de BOUAFLE
12. Convention de valorisation des certificats d'économies d'Energie avec le SEY
13. Projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine.

DELIBERATION N°06- 2023 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET MODIFICATION DU TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Sabine OLIVIER

Madame le Maire explique qu'un siège de conseiller municipal devient vacant à la suite du décès, en date du 12 janvier 2023, de Madame Christiane BRUNET.

Aux termes de l'article L270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Conformément à ces dispositions, Madame Eloïse BOUTFESSI, candidate suivant de la liste « BOUAFLE pour une évolution raisonnée » est installée en qualité de 19^{ème} conseiller municipal.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de cette installation.

- Le Conseil Municipal prend acte :

- 1) de l'installation de Madame Eloïse BOUTFESSI en qualité de Conseillère Municipale ;
- 2) de la modification du tableau du Conseil Municipal ci-dessous



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

NOM et PRENOM	
Mme Sabine OLIVIER	Maire
Mr Pierre-Jacques MAISONNAVE	1er adjoint
Mme Nadine FROMAGEOT	2e adjoint
Mme JEGOU-GERGAUD Léna	4e adjoint
Mr Yann HERVIEU	5e adjoint
Mr Jean-Louis HAMEAU	Conseiller
Mme Anne-Lyse EVEN	Conseiller
Mr Patrick PERROTTET	Conseiller
Mme Isabelle DELIGNERE	Conseiller
Mr Théo WESOLOWSKI	Conseiller
Mme Malaury GHIONE	Conseiller
Mr Alan BOUREL	Conseiller
Mme Emmanuelle RAYSSAC	Conseiller
Mme Armelle LOUIS	Conseiller
Mr Franck LALLAU	Conseiller
Mme Dominique DORE	Conseiller
Mr Dominique TRANCHANT	Conseiller
Mr Denis WIECKZOREK	Conseiller
Mme Eloïse BOUTFESSI	Conseiller

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- prend acte de l'installation de Madame Eloïse BOUTFESSI
- prend acte de la modification du tableau du Conseil Municipal ci-dessus

DELIBERATION N° 07-2023 : NOMINATION DU NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL AUX COMMISSIONS COMMUNALES FACULTATIVES

Rapporteur : Sabine OLIVIER

Madame le Maire rappelle par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2020 qu'elle avait nommé en tant que membre Madame Christiane BRUNET, Conseillère Municipale, aux commissions facultatives.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du décès de Madame Christiane BRUNET, qu'il y a lieu de procéder à son remplacement en nommant Madame Eloïse BOUTFESSI sur les commissions facultatives à savoir :

- Culture, Membre
- Enfance et petite enfance, Membre
- Affaires scolaires, Membre

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la nomination de Madame Eloïse BOUTFESSI aux commissions facultatives ci-dessus nommées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Nomme Madame Eloïse BOUTFESSI aux commissions facultatives et obligatoires suivantes :

- Culture, Membre
- Enfance et petite enfance, Membre
- Affaires scolaires, Membre



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

DELIBERATION N° 08-2023 : COMPTE RENDU DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

Vu les articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°15-2020 en date du 26 mai 2020,
Liste des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation :

- Décision du Maire n°1-2022 :
Signature du renouvellement du marché de prestations de services avec la SACPA pour la capture, le ramassage, le transport, et l'accueil des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique.
- Décision du Maire n°1-2023 :
Virements de crédits n°01 opérés depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »
- Décision du Maire n°2-2023 :
Signature du contrat de télémaintenance et d'assistance informatique avec la Société ISYA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Prend acte des décisions prises par Madame le Maire

DELIBERATION N° 09-2023 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022- M14 COMMUNE

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Un des grands principes budgétaires consiste en la séparation de l'ordonnateur (le maire) et du comptable public (le trésorier). Chaque opération fait l'objet d'une écriture par le maire et le comptable. A la fin de l'exercice budgétaire, le compte administratif du maire et le compte de gestion du comptable doivent être rigoureusement identiques.

Le Compte de gestion du comptable public retrace l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes, en fonctionnement et en investissement.

Après vérification, il apparaît que le Compte de gestion 2022 du comptable public pour le budget COMMUNE est en conformité avec le Compte administratif du Maire de la même année.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de gestion 2022 du budget COMMUNE transmis par le comptable public.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 229 704,83€	2 377 252,75€
INVESTISSEMENT	1 303 908,25€	791 218,64€
REPORT FONCT. EXERCICE N-1	0€	1 847 053,84€
REPORT INVEST. EXERCICE N-1	0€	85 934,11€
TOTAL	3 533 613,08€	5 101 459,34€
RAR fonctionnement à reporter N+1	2 450	1 942
RAR investissement à reporter N+1	968,11€	214,59€
Total des RAR	2 450 968,11€	214,59€
RESULTAT FONCT.	2 229 704,83€	4 224 306,59€
		2 819
RESULTAT INVEST.	3 754 876,36€	367,34€
RESULTAT CUMULE	5 984 581,19€	7 043 673,93€



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

RESULTAT EXERCICE 2022	DEFICIT	EXCEDENT
FONCTIONNEMENT		147 547.92€
INVESTISSEMENT	512 689.61€	0€
RESULTAT N +N-1	DEFICIT	EXCEDENT
FONCTIONNEMENT		1 994 601.76€
INVESTISSEMENT	426 755.50€	0€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des voix le compte de gestion 2022 de la commune.

DELIBERATION N° 10-2023 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022- M14 COMMUNAL

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Le Compte Administratif (C.A.), établi et présenté par le Maire, est le compte de résultat de l'exercice N-1. Aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil municipal, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin, du compte de gestion établi par le comptable de la commune.

L'objet de la présente délibération est donc de délibérer sur le compte administratif du budget COMMUNE de l'exercice 2022, qui fait apparaître les résultats suivants :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 229 704,83€	2 377 252,75€
INVESTISSEMENT	1 303 908,25€	791 218,64€
REPORT FONCT. EXERCICE N-1	0€	1 847 053,84€
REPORT INVEST. EXERCICE N-1	0€	85 934,11€
TOTAL	3 533 613,08€	5 101 459,34€
RAR fonctionnement à reporter N+1	2 450	1 942
RAR investissement à reporter N+1	968,11€	214,59€
Total des RAR	2 450 968,11€	214,59€
RESULTAT FONCT.	2 229 704,83€	4 224 306,59€
RESULTAT INVEST.	3 754 876,36€	2 819 367,34€
RESULTAT CUMULE	5 984 581,19€	7 043 673,93€
RESULTAT EXERCICE 2022	DEFICIT	EXCEDENT
FONCTIONNEMENT		147 547.92€
INVESTISSEMENT	512 689.61€	0€
RESULTAT N +N-1	DEFICIT	EXCEDENT
FONCTIONNEMENT		1 994 601.76€
INVESTISSEMENT	426 755.50€	0€
EXCEDENT GLOBAL DE CLÔTURE		1 567 846.26€



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** tel qu'il est présenté à l'assemblée le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune de BOUAFLE soumis à son examen,
- **De DECLARER** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés ni reportés comme annulés,
- **De FIXER** l'excédent global de clôture du Compte Administratif 2022 **1 567 846.26€**

Ne prenant pas part au vote, Madame le Maire quitte la séance

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** tel qu'il est présenté à l'assemblée le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune de BOUAFLE soumis à son examen,
- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés ni reportés comme annulés,
- **FIXE** l'excédent global de clôture du Compte Administratif 2022 à **1 567 846.26€**

DELIBERATION N° 11-2023 : VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu le compte administratif de la commune de l'exercice 2022

Considérant le résultat cumulé de fonctionnement

Considérant le solde d'exécution de la section d'investissement

Considérant le solde des restes à réaliser d'investissement dépenses et recettes

Considérant l'avis de la commission de finances réunie le 14 mars 2023

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 229 704,83€	2 377 252,75€
INVESTISSEMENT	1 303 908,25€	791 218,64€
REPORT FONCT. EXERCICE N-1	0€	1 847 053,84€
REPORT INVEST. EXERCICE N-1	0€	85 934,11€
TOTAL	3 533 613,08€	5 101 459,34€
RAR fonctionnement à reporter N+1		
RAR investissement à reporter N+1	2 450 968,11€	1 942 214,59€
Total des RAR	2 450 968,11€	1 942 214,59€
RESULTAT FONCT.	2 229 704,83€	4 224 306,59€
RESULTAT INVEST.	3 754 876,36€	2 819 367,34€
RESULTAT CUMULE	5 984 581,19€	7 043 673,93€
RESULTAT EXERCICE 2022	DEFICIT	EXCEDENT
FONCTIONNEMENT		147 547.92€
INVESTISSEMENT	512 689.61€	0€



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

RESULTAT N +N-1	DEFICIT	EXCEDENT
FONCTIONNEMENT		1 994 601.76€
INVESTISSEMENT	426 755.50€	0€
EXCEDENT GLOBAL DE CLÔTURE		1 567 846.26€

Dans le cas présent, le report au budget primitif 2023 sera en :

Section d'investissement dépense D001 :	426 755.50€
Section d'investissement recettes R1068 :	935 509.02€
Section de fonctionnement recettes R002 :	1 059 092.74€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022

DELIBERATION N° 12-2023 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Rapporteur : M. MAISONNAVE

LE référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121—29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi 2012-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°2022-023 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

DELIBERATION N° 13-2023 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - 2023 M57 DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M57

Considérant que le budget primitif doit être voté avant le 15 avril 2023

Considérant le programme d'investissement 2023 de la commune

Considérant l'avis de la commission de finances réunie le 14 mars 2023

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT 2023

Après inscription au BP 2023 des dépenses et recettes, le budget est équilibré selon détail ci-dessous :

RECETTES		DEPENSES	
Recettes réelles	2 410 676.54 €	Dépenses réelles	2 384 421.58 €
Résultat reporté	1 059 092.74 €	Virement à section investissement	1 000 262.03 €
Opération d'ordre	16 914.33 €	Opération d'ordre (amortissements)	102 000.00 €
Total des recettes	3 486 683.61 €	Total des dépenses	3 486 683.61 €

2. SECTION D'INVESTISSEMENT 2022

RECETTES		DEPENSES	
Subventions	497 098.30 €	Dépenses d'équipements	1 610 000.00 €
Dotations, fonds divers et réserves	148 200.00 €	Remboursement capital emprunt	120 646.00 €
Opération d'ordre	102 000.00 €	Opérations patrimoniales	211 856.80 €
Opérations patrimoniales	211 856.80 €	RAR 2022	2 450 968.11 €
RAR 2022	1 942 214.59 €	Opérations d'ordre (subventions transférables)	16 914,33 €
Virement de la section de la section de fonctionnement	1 000 262.03 €	Solde d'exécution négatif reporté	426 755.50 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	935 509.02€		
Total des recettes	4 837 140.74 €	Total des dépenses	4 837 140.74 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le Budget Primitif 2023 de la commune, qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement : 3 486 683.61 €

Section d'investissement : 4 837 140.74 €

Soit un total de : 8 323 824.35 €

DELIBERATION N° 14-2023 : VOTE TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2023

Rapporteur Monsieur Pierre-Jacques MAISONNAVE

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

Le budget primitif pour 2023, prend en compte une évolution prévisionnelle des bases fiscales estimée portant sur le produit fiscal attendu.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2015 à 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 26.37 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 14.79 % additionné à la part départementale à 11,58%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 82.18 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11.34 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 14 mars 2023

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 26.37 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 14.79 % additionné à la part départementale à 11,58%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 82.18 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11.34 %

DELIBERATION N° 15-2023 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE **Rapporteur Monsieur Pierre-Jacques MAISONNAVE**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour et 1 abstention Madame Annyse EVEN, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

DELIBERATION N° 16-2023 : CONVENTION SERVITUDE ENEDIS / COMMUNE DE BOUAFLE

Rapporteur Madame Sabine OLIVIER

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de BOUAFLE une convention de servitude sous seing privé en date des 24 et 30 janvier 2023, relative à l'implantation d'une ligne électrique et tous ses accessoires, sur la parcelle située à BOUAFLE (78), cadastrée section AA, numéro 406.

Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville de BOUAFLE, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions qui précèdent ;
- AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude

DELIBERATION N° 17-2023 : CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE AVEC LE SEY

Rapporteur : Pierre-Jacques MAISONNAVE

Vu la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

Vu le projet de convention entre le SEY et la commune de BOUAFLE

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Madame le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

DELIBERATION N° 18-2023 : PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGD) DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur Mme Sabine OLIVIER

La Communauté urbaine a élaboré un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019, la convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers

1. La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
2. La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
3. Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, < le son occupation, de la demande et des attributions de logement social ;
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire,
3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions,
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;
5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté urbaine, les communes, l'Etat, Action Logement...) et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Il est donc proposé au Conseil :

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet de PPGD de la Communauté urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le projet de PPGD,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,
- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisie et relevant du PPGD.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2023 A 20 HEURES 33

Informations du maire :

Ligne Nouvelle Paris Normandie

Nous avons juste une information du projet de ligne LNPN « Ligne Nouvelle Paris Normandie » qui dans l'axe démarre à Saint Lazares et arrive au Havre ; toute la question qui se pose aujourd'hui car cela fait 10 à 15 ans que nous entendons parler de ce projet et pour lequel nous n'avions pas eu d'écho et depuis début janvier le projet refait surface.

En nous informant que c'est un intérêt dit d'Etat sur le fait que cette ligne doit vraiment s'inscrire dans la possibilité pour EOLE d'exister sur deux nouvelles voies par ce que sinon les grandes lignes EOLE vont s'organiser sur les lignes déjà existantes, au démarrage cette 3^{ème} ligne était prévue pour le FRET, on s'oriente plutôt sur le transport des voyageurs pour avoir une pseudo ligne TGV que nous appelons aujourd'hui ligne rapide, qui dans l'axe irait au début de la Normandie Rouen Evreux – pour se dirigerait ensuite vers le Havre à la lecture de ce projet tout va bien, par contre quand nous regardons dans le détail on vient assez violemment nous informer d'un faisceau potentiel. Ce faisceau potentiel tire au plus juste droit c'est plus ou moins l'axe de l'autoroute, une ligne rapide non loin de l'autoroute et directe vers ROUEN ou le HAVRE.

Aujourd'hui nous avons un devoir d'information car il y a un intérêt dit d'Etat et dans ce cas la commune aurait dû recevoir un courrier l'informant du passage de la ligne rapide soit à quelque centaine de mètre au nord ou au sud de l'autoroute et qu'un sondage sera effectué par SNCF, ce qui veut dire que pendant 2 ans nous ne pourrons faire évoluer quoi que ce soit sur ce territoire, nous avons d'un côté les terres agricoles et de l'autre côté nous avons le développement économique.

Aujourd'hui il est vivement recommandé de ne rien signer d'ici à la fin 2025 et bien évidemment d'autres communes sont impactées par le passage de cette ligne rapide.

Vous serez informés à chaque étape et nous ferons des réunions publiques.

Sécheresse

La commune est en vigilance sécheresse, certaines communes surtout dans le 95 sont en vigilance alerte. Si nous devons passer en vigilance alerte un communiqué informera la population.

Et pour information la pompe aux agriculteurs est fermée.

Séance clôturée à 21H53

La secrétaire de Séance
Anne-Lyse LEVEN



Le Maire,
Sabine OLIVIER

